



**RIOM LIMAGNE  
& VOLCANS**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

# **Règlement pour l'attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique et de vélos pliants**



**Adopté par délibération le 9 juillet 2019**

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20190709-REGL2019070912  
-AU  
Date de télétransmission : 18/07/2019  
Date de réception préfecture : 18/07/2019

CC 9 juillet - REGC 12

## Préambule

L'agglomération de Riom Limagne et Volcans est engagée dans une politique de développement des modes doux et alternative à l'usage individuel de l'automobile. Dans ce cadre elle accorde une aide, sous forme de subvention aux habitants de l'agglomération qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo pliant.

En parallèle un schéma directeur cyclable sera réalisé courant 2019 et permettra de définir des itinéraires structurants sur l'agglomération avec des infrastructures cyclables adaptées.

## Article 1 : Objet du Règlement

Le présent Règlement fixe les modalités de l'aide de RLV :

- Conditions d'attribution et de versement
- Engagement du bénéficiaire
- Montant de l'aide
- Contenu du dossier et son instruction

## Article 2 : Bénéficiaires

Les personnes pouvant bénéficier de cette aide sont les habitants d'une des 31 communes de RLV, les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Une seule subvention sera attribuée par foyer. Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois. La priorité sera donnée aux usagers de RLV ayant déjà loué un vélo à assistance électrique via le service de location RLV'LO, mis en place par l'agglomération.

## Article 3 : Equipements éligibles

Les véhicules permettant de bénéficier à une aide à l'achat :

- les vélos à assistance électrique neufs répondant à la norme européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une **puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt** dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française en vigueur: NF EN 15194 (depuis mai 2009)
- les vélos pliants

La subvention ne s'applique pas aux accessoires (antivol, casque, panier, ...).

## Article 4 : Montant de l'aide

Achat d'un vélo à assistance électrique :

Habitant de RLV	Habitant de RLV et usager RLV LO
20% du montant de l'acquisition dans la limite d'une aide maximale de 200 €	25% du montant de l'acquisition dans la limite d'une aide maximale de 250 €

### Achat d'un vélo pliant :

Habitant de RLV	Habitant de RLV et usager RLV LO
20% du montant de l'acquisition dans la limite d'une aide maximale de 75 €	30% du montant de l'acquisition dans la limite d'une aide maximale de 100 €

### Article 5 : Contenu du dossier de demande de subvention

La demande de subvention est à faire par écrit en joignant l'ensemble des documents suivants :

- formulaire de demande d'attribution complétée
- la copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité, passeport)
- et/ou copie du livret de famille
- l'engagement par une attestation d'honneur à ne percevoir qu'une seule aide de RLV et à ne pas revendre le véhicule acheté avec cette aide avant trois ans, sous peine de devoir restituer la subvention à RLV
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- le devis
- le certificat d'homologation du VAE neuf que le demandeur souhaite acheter
- le présent règlement signé et daté
- RIB pour versement sur le compte

### Article 7 : Dépôt du dossier et examen de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet durant la période de l'appel à manifestation d'intérêt (pour 2019 : du 2 septembre au 30 septembre 2019), cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

**Riom Limagne et Volcans  
Service Mobilités  
5 mail Jost Pasquier  
CS 80045  
63201 RIOM Cedex**

Chaque année un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par RLV sur une durée limitée et toute demande de subvention doit être transmise pendant cette période.

Les demandes d'aide seront examinées dans l'ordre d'arrivée.

Les dossiers sont instruits par le service Mobilités de RLV qui informe le demandeur des suites données à sa demande. En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre les pièces manquantes pour continuer l'étude du dossier.

### **Article 8 : Modalité de versement de la subvention**

En cas de réponse positive, le demandeur adresse :

- Une copie de la facture détaillée d'achat du VAE à son nom propre, et qui doit être postérieur à la mise en place du présent dispositif
- Un RIB du compte à son nom sur lequel l'aide sera versée par virement.

La **subvention est versée au vu de la facture** dans la limite du devis présenté initialement sauf s'il est supérieur à la facture laquelle constituera alors l'assiette subventionnable. Inversement, si la facture est supérieure au devis le versement de la subvention se fera sur la base du montant du devis.

Toute demande de subvention qui **n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles pourra être redéposée l'année suivante.**

### **Article 9 : Détournement de la subvention et non-respect du Règlement**

Dans le cas où le véhicule serait revendu dans un délai inférieur à trois ans après son achat, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à RLV.

Le détournement de la subvention, notamment en vue d'une revente, rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal en cas de qualification d'abus de confiance par le juge pénal.

Fait à Riom, le 12 juillet 2019,

Le Président,

Frédéric BONNICHON

